

FINANCER L'INACTIVITÉ DE VOS SALARIÉS VULNÉRABLES PAR LE DISPOSITIF AMÉLI



1 | LE DISPOSITIF

Les salariés dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie COVID - 19 doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail.

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence. L'arrêt peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

L'arrêt est délivré pour une durée initiale de 21 jours.



2 | QUI SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS?

- les femmes enceintes.
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...).
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques.
- les personnes atteintes de mucoviscidose.
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes).
- les personnes atteintes de maladies des coronaires.
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral.
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle.
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée.
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2.
- les personnes avec une immunodépression
 - > personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - > personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement
 - > personnes infectées par le VIH
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose.
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.



ameli.fr

3 | QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE?

Le salarié vulnérable, s'il est en affection longue durée, peut se connecter directement, sans passer par son employeur ni par son médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail.

Un arrêt de travail est alors établi par l'assurance maladie si la personne répond aux critères fixés.

Lorsque cela est nécessaire, le service médical de la caisse prend contact avec la personne pour vérifier sa situation. Une fois l'arrêt de travail établi, la caisse adresse à la personne, par mail ou courrier, l'avis d'arrêt de travail que cette dernière transmet à son employeur.

Sur la base de cet arrêt de travail, le salarié est indemnisé dès le 1^{er} jour d'arrêt dans les mêmes conditions que

pour un arrêt maladie par l'assurance maladie et perçoit, le cas échéant, un complément employeur.

Ce téléservice est ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation (salarié du régime général et du régime agricole, travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, assurés des régimes spéciaux dont fonctionnaires).

Si la personne concernée n'est pas en affection longue durée, elle peut se faire établir un arrêt de travail par son médecin traitant, dans les conditions de droit commun.



4 | POUR VOUS AIDER :

Vous rencontrez une difficulté pour remplir votre télé-déclaration ? Contactez-nous !

> Appelez HPTE au 06 33 94 47 52 pour être accompagné dans cette tâche